



Niederanven, le 18 février 2021


# AVIS AU PUBLIC

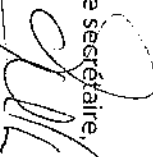
Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 11 février 2021 (Autorisation N° *3/20/0262*) la société **POST Luxembourg** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'émetteurs d'ondes électromagnétiques près de l'échangeur A1 – *croix route du Nord - E44, jonction Grünewald*.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 18 février 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,  
  
Raymond Weydert

le secrétaire,  
  
Chapel Jacoby



Niederanven, le 18 février 2021


# AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 11 février 2021 (Autorisation N° *3/20/0264*) la société **POST Luxembourg** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'émetteurs d'ondes électromagnétiques sur l'autoroute A1 – *E44 (vers Allemagne)*; P.K. 7.3-7.7; après le tunnel Cents.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 18 février 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministre d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,  
  
Raymond Weydert

le secrétaire,  
  
Chapel Jacoby